

BTS PODO - ORTHÉSISTE

Gestion – Législation - Déontologie

Session 2005

—————
Durée : 2h30
Coefficient : 3
—————

Matériel autorisé :

Calculatrice conformément à la circulaire N°99-186 du 16/11/1999

Liste des annexes :

Annexe 1 : Renseignements complémentaires sur l'exercice 2004 page 4/6

Annexe 2A : Affaire Mme Allard contre M. Chantoiseau page 4/6

Annexe 2B : Article du code de commerce page 5/6

Annexe à rendre avec la copie :

Annexe A : Tableau de répartition des charges indirectes page 6/6

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet comporte 6 pages, numérotées de 1/6 à 6/6.

BTS Podo-orthésiste	Session 2005
Gestion – Législation - Déontologie	POGESLD
Coefficient : 3	Durée : 2h30
	Page : 1/6

GESTION

La SA Andy Cap s'est spécialisée depuis quelques années dans la conception et la fabrication de fauteuils roulants. Elle commercialise auprès de revendeurs tout une gamme de fauteuils, notamment le fauteuil Z 450 qui lui assure une partie importante de son chiffre d'affaires.

Cette société fait appel à vos services afin de l'aider à apprécier la rentabilité de la fabrication et de la commercialisation de ce produit.

Le processus de fabrication est relativement classique et peut être résumé ainsi :

- un centre est responsable de l'approvisionnement, des achats ;
- trois ateliers sont nécessaires à la réalisation de ce produit : un atelier Fabrication qui a notamment la charge des opérations de découpage, cintrage, etc, des tubes ; un atelier Montage dont le rôle est principalement d'assembler les différents composants et un atelier Finition pour permettre de réaliser les dernières opérations avant la commercialisation du fauteuil ;
- enfin un centre s'occupe de la distribution, auprès des détaillants, de ces fauteuils.

Vous devez réaliser une étude de rentabilité basée sur les coûts complets de l'exercice 2004.

Questions :

- 1) A l'aide de l'annexe 1 : complétez le tableau de répartition des charges indirectes présenté en Annexe A (*à rendre avec votre copie*).

- 2) A l'aide de l'annexe A et de l'annexe 1 déterminez :
 - a) le coût d'achat des matières premières ;
 - b) le coût de production d'un fauteuil ;
 - c) le coût de revient d'un fauteuil vendu ;
 - d) le résultat analytique sur la vente d'un fauteuil.

BTS Podo-orthésiste	Session 2005
Gestion – Législation - Déontologie	POGESLD
Coefficient : 3	Durée : 2h30
	Page : 2/6

LÉGISLATION - DÉONTOLOGIE

Vous êtes en stage chez M. Paul Yaistère, qui exploite une entreprise individuelle. Celui-ci s'adresse à vous pour lever quelques interrogations dans le domaine juridique.

- 1) Dans un courrier reçu de la Chambre des Métiers, l'expéditeur mettait l'accent sur les avantages de l'entreprise de type sociétaire. M. Yaistère hésite à transformer son mode d'activité en entreprise sociétaire. Dans une note d'une vingtaine de lignes, vous exposerez à M. Yaistère les avantages et les inconvénients respectifs de l'entreprise individuelle et de l'entreprise sociétaire.
- 2) M. Yaistère a eu connaissance par l'un de ses confrères de l'arrêt joint en annexe 2A. Se sentant concerné, il vous demande de l'analyser en utilisant aussi l'annexe 2B.. On devra retrouver dans votre analyse les faits, la procédure, les prétentions de chacune des parties, le problème juridique posé, la solution ainsi que les motifs retenus par la Cour de cassation.
- 3) Dans le cadre d'un exercice professionnel, différenciez la nature de la responsabilité civile et celle de la responsabilité pénale. Votre exposé s'appuiera sur des exemples choisis par référence à la réalité de l'activité professionnelle du podologue-orthésiste.

BTS Podo-orthésiste		Session 2005
Gestion – Législation - Déontologie		POGESLD
Coefficient : 3	Durée : 2h30	Page : 3/6

ANNEXE 1 :

Renseignements complémentaires sur l'exercice 2004

NB : Tous les montants sont entendus HT.

Achats : les achats réalisés au cours de l'exercice 2004 ont été les suivants :

- matières diverses (cuir, tissus, roues, boulonnerie ...) : 5 250 €
- tubes : 2 500 m. à 31,5 le m.

Ventes : 900 fauteuils ont été vendus au cours de l'exercice 2004 à 720 € pièce.

Charges directes de l'exercice 2004 :

- Atelier fabrication : la totalité des matières diverses et 1 800 m de tubes (pas de stock initial), MOD : 450 heures à 10 € l'heure;
- Atelier montage : MOD : 600 heures à 11 € l'heure;
- Atelier finition : MOD : 375 heures à 10,50 € l'heure, 1000 fauteuils ont été fabriqués au cours de l'année 2004
- Les charges directes de distribution s'élèvent à 10 € par unité vendu.

ANNEXE 2A :

Cassation, 1^{ère} Chambre civile, 15 octobre 1996 : affaire Mme Allard contre M. Chantoiseau.

LA COUR

Attendu que Mme Allard et M. Chantoiseau ont vécu en concubinage du 23 décembre 1982 au 23 décembre 1989 ; **que** M. Chantoiseau était propriétaire d'un fonds de commerce de café-bar à Château-du-Loir ; **qu'à** la suite de la séparation des concubins, Mme Allard, prétendant avoir travaillé dans le fonds de M. Chantoiseau, a, après avoir formé une demande de paiement d'arriéré de salaires devant un conseil de prud'hommes, lequel s'est déclaré incompétent, l'existence d'un contrat de travail n'étant pas caractérisée, formé une demande tendant à faire constater l'existence d'une société de fait, et, subsidiairement, à obtenir la condamnation de M. Chantoiseau à lui payer une certaine somme sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme Allard fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'existence d'une société de fait **alors**, selon le moyen, **que, d'une part**, la cour d'appel n'a pas recherché si Mme Allard avait participé sur pied d'égalité et avec volonté de partage des bénéfices aux investissements réalisés par M. Chantoiseau, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 1832 et 1871 du Code civil ; **alors que, d'autre part**, elle n'a pas recherché la part d'apport en industrie de Mme Allard dans l'entretien et la restauration du patrimoine immobilier constitué par M. Chantoiseau avec les bénéfices communs, **et qu'en** se bornant à examiner, par des motifs dubitatifs, la seule participation de Mme Allard dans l'exploitation du fonds de commerce, elle a à nouveau privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ; **alors que, enfin**, le devoir de cohérence interdit à une partie d'émettre des prétentions contradictoires, et que, M. Chantoiseau ayant soulevé l'incompétence du conseil de

BTS Podo-orthésiste	Session 2005
Gestion – Législation - Déontologie	POGESLD
Coefficient : 3	Durée : 2h30
	Page : 4/6

prud'hommes en raison de l'existence d'une société de fait entre lui et Mme Allard, la juridiction de renvoi ne pouvait dès lors faire droit aux moyens de défense de M. Chantoiseau déniaient l'existence d'une société de fait, sans violer l'article 1832 du Code civil ;

Mais attendu, sur les deux premières branches, **que** la cour d'appel, après avoir relevé qu'une société se caractérise avant tout par la volonté des intéressés de participer sur un pied d'égalité à l'exploitation commune avec l'intention de partager les bénéfices et, en cas de déficit, à supporter les pertes, constate que Mme Allard n'apporte aucun élément de preuve en ce sens ; **que**, par ce seul motif, elle a légalement justifié sa décision sur ce point ;

Et attendu, sur la troisième branche, **que**, selon le jugement du conseil de prud'hommes, M. Chantoiseau « estime qu'au pire le différend qui l'oppose à Mme Allard pourrait se résoudre dans le cadre d'une liquidation d'une société de fait entre concubins » ; **que** cette formule n'implique pas la reconnaissance par M. Chantoiseau de l'existence d'une telle société ; **que** le moyen manque dès lors en fait ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli en aucune de ses branches ;

ANNEXE 2B :

Articles du code de commerce

Titre IX - De la société

Titre issu de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978

Chapitre I - Dispositions générales

Chapitre issu de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978

Art. 1832

Texte issu de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Article 1871

Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors "société en participation". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens. Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve de ne pas déroger aux dispositions impératives des articles 1832, 1832-1, 1833, 1836 (2^{ème} alinéa), 1841, 1844 (1^{er} alinéa) et 1844-1 (2^{ème} alinéa).

Article 1871-1

A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

Article 1873

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait.

BTS Podo-orthésiste	Session 2005
Gestion – Législation - Déontologie	POGESLD
Coefficient : 3	Durée : 2h30
	Page : 5/6

Examen ou concours : Série* :

Spécialité/Option :

Repère de l'épreuve :

Épreuve/sous-épreuve :
(Préciser, suivi s'il y a lieu, le sujet choisi)

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

ANNEXE A : (à rendre avec la copie)

Tableau de répartition des charges indirectes : (en €)

	Centres auxiliaires		Centres principaux				
	Gestion du personnel	Gestion du matériel	Approvisionnement	Fabrication	Montage	Finition	Distribution
Répartition primaire	32 000	40 000	30 200	124 400	157 000	31 500	66 000
Gestion du personnel				40 %	40 %	20 %	
Gestion du matériel			40 %				60 %
Répartition secondaire							
Nature U.O.			93,75 € d'achats de tubes	Fauteuil fabriqué	Heure de MOD	Fauteuil fabriqué	Fauteuil vendu
Nombre U.O.							
Coût U.O.							

* U.O. = Unité d'Oeuvre